



**UNION EUROPÉENNE**

Fonds Européen Agricole  
pour le Développement Rural

**RÉGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR**



L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

## APPEL A PROPOSITIONS

Programme de Développement Rural FEADER 2014 – 2020  
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Type d'opération 16.4

**Mise en place de nouveaux modes de distribution en circuits  
d'approvisionnement courts**

La date de clôture de l'appel à propositions est précisée sur le site [europa.maregionsud.fr](http://europa.maregionsud.fr)

*Le présent appel à propositions se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de suivi régional FEADER du 27 décembre 2016*

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux représentent l'opportunité pour les producteurs d'une meilleure valorisation de leurs produits. Outre cet impact économique direct, ils sont également susceptibles d'avoir des impacts sur l'emploi, sur la revitalisation rurale, sur le lien entre les consommateurs et leur territoire, sur le développement de nouvelles filières de production.

En Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1/3 des agriculteurs commercialisent déjà tout ou partie de leur production en circuits d'approvisionnements courts. Un réseau important de points de vente directe, de paniers solidaires, de marchés de produits locaux s'est développé, permettant de répondre à la demande des consommateurs individuels.

Il s'agit donc de soutenir la coopération autour de projets plus structurants, d'une part en favorisant l'émergence de nouveaux modes de commercialisation en circuits courts, à une échelle plus large et non plus sur des marchés de niche. D'autre part, en soutenant le développement de l'approvisionnement court de la restauration hors domicile, qui est limité par des difficultés en termes de logistique, de gouvernance et de viabilité économique. L'objectif est de répondre à un besoin logistique adapté à un approvisionnement plus « massif », en particulier dans les territoires périurbains.

L'opération vient également compléter la stratégie de protection des espaces agricoles dans les territoires périurbains, fortement soumis à la pression foncière. Elle contribue en effet d'une part à la viabilisation économique des productions primaires et d'autre part à renforcer les relations directes producteurs-consommateurs permettant une meilleure valorisation des externalités agricoles et in fine une protection accrue.

## 2. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les partenaires dotés d'une personnalité juridique, liés par une convention fixant les modalités du partenariat et représentés par une entité « chef de file » qui participe directement au projet.

Le chef de file sera l'interlocuteur privilégié des financeurs concernant les aspects administratifs du dossier ; il devra s'assurer du dépôt du dossier global et de la demande financière au nom de l'ensemble des partenaires (il procédera notamment au reversement des subventions reçues par les partenaires).

Les partenaires appartiennent aux collèges suivants :

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Agriculteurs (exploitations agricoles et groupements d'agriculteurs)
- Organismes de développement agricole
- Société civile (associations)
- Opérateurs économiques (entreprises de stockage, conditionnement, transformation et/ou commercialisation des produits agricoles et interprofessions, syndicats professionnels spécialisés, MIN, etc.)
- Etablissements publics et syndicats mixtes

### 3. DEPENSES ELIGIBLES

#### Poste 1 : Etudes

- Coûts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet.

#### **Frais de fonctionnement de la coopération :**

#### Poste 2 : Frais de personnel

- Frais de personnel liés à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).

#### Poste 3 : Coûts indirects

- Coûts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

#### **Coûts directement liés à la mise en œuvre du projet :**

#### Poste 4 : Acquisition de terrain

- acquisition de terrain (dans la limite de 10% du coût total éligible de l'opération concernée, conformément à l'article 65 du règlement (UE) n°1303/2013) ;

#### Poste 5 : Construction de bâtiments et travaux

- investissements (validés par les conclusions de l'étude de faisabilité): rénovation, construction de bâtiments et les aménagements nécessaires à la commercialisation;

#### Poste 6 : Equipements et matériels

- équipements de transformation ;
- matériel de stockage (banque réfrigérée, équipement froid...), caisson frigorifique pour matériel roulant.

#### Poste 7 : Logiciels informatiques

- matériels informatiques et logiciels dédiés à l'activité ;

#### **Coût de promotion et à la sensibilisation**

#### Poste 8 : Promotion

- Coûts directement liés à la promotion et à la sensibilisation du public sur le projet.

#### **Dépenses inéligibles :**

- les investissements de simple renouvellement ;
- le matériel d'occasion;
- le matériel roulant;
- les investissements financés en crédit-bail ;
- les rachats d'actifs ou d'actions ;
- les constructions, le matériel, les travaux et les équipements destinés à des usages non productifs (locaux administratifs, matériels de bureau, logements, travaux d'embellissement et d'aménagements des abords) ;
- les investissements de mise aux normes pour des normes déjà en vigueur.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt (cachet de la poste ou récépissé de dépôt, faisant foi) du dossier de demande de subvention auprès de votre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) –cf. Chap. 6 -. Elle sera reportée dans l'accusé de réception de la demande émis par le GUSI.

#### 4. CRITERES

##### Critères d'éligibilité

Les partenaires des différents collèges sont considérés comme acteurs de la chaîne agroalimentaire et interviennent dans les secteurs de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Le soutien porte sur un projet de coopération entre au moins deux partenaires et rassembler au moins deux collègues d'acteurs : « agriculteurs » et « collectivités territoriales et leurs groupements ».

La coopération doit être formalisée par un accord de consortium (sous la forme d'une convention de partenariat dont un modèle est proposé en annexe du formulaire-type de demande de subvention) décrivant le projet de coopération et sa durée, fixant les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet définissant le cas échéant les règles relatives à la propriété intellectuelle, ainsi que les modalités de redistribution de l'aide.

La description du projet de coopération devra reprendre *a minima* les éléments précisés dans l'annexe 1 du formulaire-type de demande de subvention.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

Le projet de coopération devra concerner un circuit d'approvisionnement court, ou s'inscrire dans un marché local :

- Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Il faut comprendre « intermédiaire » comme toute entité dans la chaîne d'approvisionnement qui achète et ensuite (re)vend le produit (que le produit soit transformé ou non par l'intermédiaire). Les opérateurs de la restauration collective sont considérés comme un intermédiaire.
- Si le circuit d'approvisionnement présente plus d'un intermédiaire, les produits devront s'inscrire dans le marché local, c'est-à-dire provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km entre le lieu de production (siège de l'exploitation) et le lieu de consommation. Dans le cas

de producteurs situés en zone défavorisée, ce rayon est porté à 150 km. (cf carte des zones défavorisées en annexe).

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

**Financement par d'autres fonds européens : une même dépense retenue comme éligible à ce dispositif de soutien ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.**

Le siège social ou un établissement ou une antenne des partenaires doit être situés en région PACA ainsi que les investissements portés par ces derniers.

### Critères de sélection

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

Principes de sélection du PDR	Critères de sélection	
Prise en compte du caractère innovant du projet ;	Caractéristique du projet de coopération (contenu) inexistant en région PACA 20 points Projet non existant sur le territoire concerné (zone potentielle de chalandise) 10 points	20
Prise en compte du caractère structurant du projet	Nombre de producteurs impliqués au démarrage > 10 : 20 points Outil (investissement matériel) majoritairement détenu par des agriculteurs impliqués dans le projet : 40 points Personnel (ETP logistique ou dédié à la commercialisation) employé par des agriculteurs ou leur groupement : 30 points	90
Qualité de la gouvernance du projet	L'accord de partenariat regroupe des partenaires de compétences complémentaires : entreprises, collectivité publique, organismes techniques et associations professionnelles : 30 points Définition préalable et détaillée de la méthodologie de suivi et d'évaluation : 20 points Implication financière ou matérielle de chacun des partenaires : 30 points	80
Qualité de la stratégie du projet :	Existence d'un diagnostic territorial : 10 points Existence d'un benchmark avec retour d'expériences sur des projets de même nature : 30 points Autofinancement total des coûts de fonctionnement des outils (indépendamment de toute aide publique hormis aide 16.4) au-delà des 3 premières années : 30 points.	70
Priorité aux projets liés à l'agriculture biologique	CA des produits sous AB / CA total des produits >50% : 50 points CA des produits sous AB / CA total des produits entre 10% et 50% : 30 points	50
	<b>TOTAL</b>	<b>310 points</b>

## 5 MODALITES DE FINANCEMENT

### Montant global de l'appel à proposition

Le montant indicatif de FEADER dédié à cet appel à proposition est de 200 000 €.

### Taux d'aide

Le taux d'aide publique sera de :

- 40% pour les investissements (Coûts directement liés à la mise en œuvre du projet : postes 4,5,6,7), avec un plafond de 1 000 000 EUR de coût total éligible.
- 80% pour les autres dépenses (études, animation, promotion, fonctionnement : postes 1,2,3,8).

Le montant et le taux d'aide publique pouvant être accordé au projet dépendra du taux maximum d'aide public autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat. A titre indicatif, les régimes d'aides les plus susceptibles d'être appliqués dans le cadre du présent appel à proposition sont listés en annexe jointe.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80% du cofinancement public.

L'aide est limitée à une période maximale. L'opération doit être achevée (date de fin d'éligibilité des dépenses) avant le 31 décembre 2022.

## 6 PROCEDURE DE CANDIDATURE

### Obtenir le dossier de demande

Le Dossier de demande d'aide est téléchargeable sur le site [europe.maregionsud.fr](http://europe.maregionsud.fr).

Pour tout renseignement relatif à l'appel à projets, s'adresser à [feader-information@maregionsud.fr](mailto:feader-information@maregionsud.fr).

### Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en :

1 exemplaire papier à l'adresse suivante :

- par courrier, :  
Hôtel de région  
Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau (DAFE) - Service FEADER  
27 place Jules Guesde  
13 481 Marseille cedex 20

+ 1 exemplaire dématérialisé, par courriel à l'adresse : [feader@maregionsud.fr](mailto:feader@maregionsud.fr)

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

## 7. MODALITES DE SELECTION

Le Service FEADER de la Région procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie les critères d'éligibilité du candidat et du projet : la non-atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d'éligibilité font l'objet de :

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, traitement des recettes...
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique/ordonnance de 2015, aides d'état, absence de double financement ...),
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection:  
Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessus définie. Une note globale est ainsi attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.

Les projets retenus sont ceux ayant obtenu une note d'au moins 150.

Les projets sont ensuite classés par notes, et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière.

## 8. CALENDRIER DE SELECTION

Les dossiers reçus au Conseil Régional avant la date de clôture de l'appel à propositions sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation.

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation.

Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

## 9. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer l'Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l'opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l'Europe).
- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.
- Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements.

## 10. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.



## Annexe

### Liste des régimes d'aides susceptibles de s'appliquer au présent appel à proposition

#### **Avertissement :**

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les taux maximum d'aides publiques les plus susceptibles d'être appliqués par le guichet unique service instructeur, compte –tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique. Le régime et l'incitativité de l'aide est différente selon le types de bénéficiaires (PME ou non, produits agricoles ou non).

Est considéré comme « entreprise » toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Outre les taux maximum d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul...) dont le respect sera vérifié par le service instructeur le guichet unique.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués

A titre indicatif, on pourra se fonder sur :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales"
- Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA 40453
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 701/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020
- Projet de régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020

### Carte des zones défavorisées

